

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle menuisier en sièges (arrêté du 1 ^{er} /7/1955) dernière session 2007	Certificat d'aptitude professionnelle menuisier en sièges (défini par le présent arrêté) première session 2008
Epreuve pratique (1) : Travaux pratiques	UP1 Travaux pratiques
Dessin et technologie de construction	UP2 <i>Dessin et technologie de construction</i>
Technologie	UP3 <i>Technologie</i>
Etude des styles et des techniques dans l'ameublement	UP4 Etude des styles et des techniques dans l'ameublement
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue à l'épreuve pratique du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 1^{er}/7/1955 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (article D. 337.17 du code de l'éducation)

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.